Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Objet : proposition de loi créant la fonction de directeur d’école

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Il convient de constater en premier lieu que la proposition de loi créant la fonction de directeur que vous allez examiner prochainement intervient à un moment stratégique où les discussions portées à l’agenda social avec le ministère n’ont pas su trouver les réponses au défi de l’école et de son chaînon fondamental qu’est la direction d’école.

Je soutiens cette proposition qui permettrait d’améliorer les conditions d’exercice de mon métier et permettrait d’avancer vers la reconnaissance d’une mission pleine et entière. Toutefois, certaines orientations doivent soit être approfondies et précisées, soit trouver des réponses plus adaptées.

Tout d’abord, la délégation de l’autorité académique nécessite d’être précisée afin de définir la notion (délégation) et le champ (bon fonctionnement de l’école) comme les compétences qui lui sont déléguées par l’IA-Dasen, et pour lesquelles il détiendrait une pleine autorité sans avoir besoin de se référer à l’Inspecteur de l’Éducation Nationale (par exemples signature de convention avec les collectivités territoriales, organisation des APC). De la même façon, le fait que le directeur mette en œuvre les décisions du Conseil d’École nécessitera des modifications réglementaires ; à ce jour, le seul vote émis en conseil d’école concerne le règlement intérieur (article D411-2 du code de l’éducation)..

La proposition de loi crée une nouvelle fonction de directeur tout en contournant l’écueil du statut et en évacuant la dimension hiérarchique. Éviter ces 2 écueils est positif pour nous.

Toutefois, le fait qu’un directeur dispose d’un emploi fonctionnel implique que l’autorité le nomme à sa discrétion et normalement pour une durée déterminée (renouvelable une fois) avec obligation de mobilité, à moins que des précisions ne soient par ailleurs indiquées. De plus, ces emplois sont révocables sur décision unilatérale de cette autorité. Ces éléments ne sont pas envisageables, tant dans l’intérêt de l’école (la stabilité des équipes est un facteur essentiel d’amélioration du climat scolaire et donc de la qualité du service public d’éducation) que dans l’intérêt des personnels.

Il semble donc qu’il conviendrait de supprimer cette disposition de la proposition de loi tout en gardant l’esprit et les avantages qui y sont liées (indemnité de direction semblable à des niveaux indemnitaires comparables aux autres fonctions de direction dans l’Éducation nationale). Cela nécessite une revalorisation de la BI et de la NBI ainsi que de l’indemnité de sujétions spéciales. Il s’agit ici de l’un des éléments caractéristiques des emplois fonctionnels, pourtant absent de la proposition de loi en l’état.

De plus, une disposition transitoire devrait être prévue afin de s’assurer que les directeurs actuellement en fonction puissent être intégrés à la liste d’aptitude établie par l’IA-Dasen.

Pour les dispositions relatives aux décharges, le texte de la proposition de loi ne mentionne rien pour les écoles de moins de 8 classes et les regroupements pédagogiques intercommunaux. Il s’agit là d’une insuffisance de la proposition de loi qu’il convient de corriger car une proportion considérable de directeurs seraient écartés. Dans notre département, seules 125 écoles sur les 723 possibles seraient concernées par cette mesure, ce qui représente à peine 17% des collègues qui pourraient prétendre à une amélioration de temps de décharge.

Il s’agit donc bien de ne pas apporter une réponse très partielle à la crise que traverse la profession.

Un soutien administratif pérenne est indispensable même si je pense qu’il revient à l’État d’assurer la charge de celle-ci.

La suppression pure et simple des élections des représentants des parents d’élèves en cas de liste unique n’est pas compréhensible d’un point de vue démocratique. On peut, à la place, envisager un vote électronique pour alléger le dispositif.

La disposition relative au PPMS est une avancée mais nécessite une clarification du process de rédaction et de responsabilité. Le directeur garderait ainsi seulement la responsabilité de l’organisation des exercices.

Convaincu (e) de l’attention que vous voudrez bien porter aux présentes propositions dans le but d’améliorer le fonctionnement du service public d’Éducation, service public auquel je suis, tout comme vous, attaché, je vous prie d’agréer, Madame la Députée/ Monsieur le Député, mes sincères salutations.

Signature

Copie à SE-Unsa …